



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 17 avril 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2020- 206 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
relatives à la modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société SUEZ RV MEDITERRANNE pour exploiter
un écopôle sur la commune des PENNES MIRABEAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et L.541-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-67A du 22 octobre 2019 et n°444-2013 A du 22 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter un écopôle sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

Vu la demande du 3 avril 2020 de la société SUEZ RV MEDITERRANNEE en vue de modifier les conditions d'exploitation du centre de tri situé sur la commune des Pennes-Mirabeau, complétée par le courrier de la société Nicollin du 7 avril 2020 ;

Vu le rapport du 17 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 avril 2020 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT les mesures exceptionnelles imposées pour limiter la propagation du virus covid 19, notamment le confinement, les restrictions de déplacements et les mesures dites « barrières »,

CONSIDÉRANT que les déchets d'emballages ménagers qui continuent d'être collectés par la Société Nicollin sur le Grand Lyon ne peuvent plus être stockés dans des conditions optimales de sécurité sur son site de Saint-Fons ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des capacités de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective en région Auvergne-Rhône-Alpes liée notamment à l'arrêt d'installations consécutif à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT la décision de la Métropole Aix-Marseille Provence de cesser progressivement la collecte sélective en porte à porte sur son territoire à compter du 23 mars 2020, ce en lien avec l'épidémie de covid-19 et afin de préserver des moyens suffisants pour garantir dans la durée la collecte des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT la sous-activité induite par cette décision sur le centre de tri de la société SUEZ RV Méditerranée situé aux Pennes-Mirabeau ;

CONSIDÉRANT que le tri de déchets issus de la collective sélective du Rhône en substitution de tri de déchets collectés dans les Bouches-du-Rhône, n'est pas de nature à induire des risques accrus ou nouveaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de prévoir des dispositions complémentaires portant notamment sur les conditions d'apport des déchets et le devenir des refus de tri ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre à un événement exceptionnel, sur une durée limitée à 4 semaines et pour une masse de déchets à trier de 1000 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Nature des modifications

Par dérogation à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, est autorisé à titre exceptionnel l'admission et le tri dans l'installation de tri des déchets ménagers des Pennes-Mirabeau, d'une masse hebdomadaire de 250 tonnes de déchets non dangereux issus de la collective sélective du Grand Lyon.

Article 2 – Prescriptions particulières liées aux modifications

L'exploitant tient à jour un suivi comptable quotidien des déchets en provenance du Rhône.

Un bilan établi à l'issue de la période visée à l'article 3 fait apparaître les quantités reçues ainsi que les masses de matières valorisées et de refus issus des opérations de tri de ces déchets.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent la fin de cette opération dérogatoire.

Les quantités maximales annuelles autorisées sur l'installation par les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangées.

Les conditions d'entreposage des déchets et matières valorisables sont conformes aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés. L'entreposage sur site des refus de tri et des matières valorisables ne pourra cependant excéder 15 jours à l'issue de la période visée à l'article 3.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par les étapes de regroupement, transit et tri. Les refus de tri sont donc considérés comme des déchets rhodaniens et leur élimination devra être assurée dans des installations dûment autorisées.

Article 3 - Durée du présent arrêté

En application de l'article L. 181-21 du code de l'environnement et du fait des circonstances exceptionnelles ayant conduit aux modifications prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'autorisation de modification, ainsi que les prescriptions, prévues par le présent arrêté, sont accordées pour une durée limitée à 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV MEDITERRANNEE.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La maire de la commune des Pennes-Mirabeau
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT